

## Acceptation de la plupart des demandes

Le service juridique a mené une enquête auprès des sections et régions de la SSE en vue de s'enquérir de la pratique de leur canton pour ce qui est de l'octroi des indemnités en cas de réduction de l'horaire du travail (RHT) et d'intempéries. Les résultats montrent que la plupart des demandes sont acceptées. Les refus sont tant de nature formelle que matérielle.

Un aperçu sur la pratique des cantons fournit des indications intéressantes pour la branche de la construction.

### Indemnité RHT

Le service juridique a reçu des réponses de 20 cantons. Il est frappant de constater que le taux de demandes approuvées est élevé dans tous les

*Deborah Walton, licenciée en droit, cheffe du service juridique de la SSE*

cas. Les cantons les ont acceptées à raison de 74% à 100% et la majeure partie d'entre eux ont donné leur aval à au moins 80% des demandes présentées. Seuls deux cantons ont fait état de taux différents. Ils ont donné leur accord à 50% resp. 30% dans leur intégralité et 70% partiellement.

### Principales raisons d'approbation

L'indemnisation RHT a pour but de compenser la réduction d'emploi temporaire et de maintenir les places de travail. Au moins 10% de l'entreprise/unité d'entreprise doivent être touchés et les raisons économiques attestées. Les cantons ont indiqué en particulier les conditions à remplir par les requérants en vue du versement de l'indemnité, soit:

- attestation fournie selon laquelle l'entreprise a tenté d'éviter une RHT;
- remise d'un justificatif (avec chiffres à l'appui) selon lequel il est possible d'afficher à nou-

veau un degré d'occupation intégral du personnel à moyen terme;

- justificatif du volume de travail effectué pendant les 2-3 dernières années;
- le congé n'a pas été donné;
- la perte de travail est due à des mesures émanant des autorités.

### Principaux motifs de refus

En vertu de la loi et l'ordonnance sur l'assurance-chômage, les indemnités RHT sont notamment rejetées lorsque la perte de travail est inhérente aux risques normaux d'exploitation, si elle est habituelle dans la branche et la profession ou est due aux fluctuations saisonnières et de l'emploi. Compte tenu des définitions plutôt larges, les autorités et tribunaux bénéficient d'une grande marge d'appréciation. Il est ainsi d'autant plus intéressant de présenter brièvement la pratique des cantons.

### Sur le plan formel

Les demandes ont été rejetées en particulier pour les raisons suivantes:

- pas de secteur d'entreprise;
- perte de travail inférieure à 10%;
- demande présentée après le délai imparti.

### Sur le plan matériel

Voici quelques motifs indiqués par les cantons correspondant à leur pratique:

- pas de motifs économiques;
- réduction de travail en raison de la concurrence;

- perte de travail non temporaire;
- la perte de travail n'est (n'était) pas inévitable;
- l'adjudication d'un mandat à une autre entreprise fait partie des risques d'exploitation.

### Cas normal: retard dans les délais

Selon la jurisprudence, l'examen des demandes ayant trait aux fluctuations de l'emploi en raison de retard dans les délais aboutit traditionnellement à un refus.

Malgré la constance de cette jurisprudence à l'échelon cantonal et fédéral, il est frappant de constater que d'autres décisions sont prises dans les cantons moyennant certaines circonstances. Cela est dû au fait qu'il a été possible de démontrer dans quelques cas que mis à part les circonstances normales d'exploitation, on était en présence de faits inhabituels à l'exploitation et à la branche. Ainsi, une demande a été acceptée parce qu'un report du mandat n'avait été annoncé qu'un à deux jours avant le début des travaux.

### Refus partiel de demandes

Les demandes ont été rejetées en partie parce que les personnes n'y avaient pas droit ou étaient annoncées par les mauvaises entreprises. Ne peuvent solliciter le versement d'indemnités RHT:

- le conjoint de l'employeur ou les personnes déterminant les décisions de ce dernier;

### Nous sommes à votre service

Deborah Walton, cheffe du service juridique, et Patrick Hauser, collaborateur juridique, répondent volontiers à vos questions au téléphone 01 258 82 00, soit le lundi et jeudi de 14 h à 16 h 30, ainsi que le mardi et le mercredi de 8 h 30 à 11 h 30.

Vous pouvez également nous adresser un e-mail moyennant indication de votre numéro de membre: [dwalton@baumeister.ch](mailto:dwalton@baumeister.ch) et [phauser@baumeister.ch](mailto:phauser@baumeister.ch).

- les personnes d'entreprises de travail temporaire;
- les sous-traitants.

### Indemnité-intempéries

Les réponses au questionnaire nous sont parvenues de 20 cantons. Dans un canton, les demandes ont été approuvées dans au moins 85% des cas. Elles l'ont été à raison de 90 à 100% des cas dans les autres.

### Principaux refus d'ordre formel

Les refus étaient quasiment tous de nature formelle, p.ex. la demande a été adressée trop tard (le 5<sup>e</sup> jour du mois suivant est déterminant), les dossiers adressés étaient incomplets et non conformes aux consignes. Les demandes ont aussi été rejetées parce que les entreprises ou les personnes annoncées n'y ont pas droit. Ainsi, les entreprises de travail temporaire sont exclues de l'indemnité-intempéries. Les sous-traitants doivent s'annoncer eux-mêmes. Quelques demandes ont été refusées partiellement car les personnes n'avaient pas droit à l'indemnité; il s'agit notamment du conjoint de l'employeur travaillant dans son entreprise.